

Document mis  
en distribution

Le 29 MAI 2026



N° 45-2026

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le* 29 MAI 2026

## RAPPORT

**SUR LA DEMANDE DE NOUVELLE LECTURE DU TEXTE ADOPTÉ N° 2026-5 LP/APF  
DU 21 MAI 2026 PORTANT ABROGATION DE LA LOI DU PAYS N° 2026-1 DU 8 JANVIER 2026  
RELATIVE AUX CONDITIONS D’AFFILIATION AU RÉGIME DES NON-SALARIÉS ET AU  
CONTRÔLE DE LEUR RESPECT,**

*présenté au nom de la commission de la santé et des solidarités,*

*par MM. Antony GEROS, Edouard FRITCH, Nuihau LAUREY et M<sup>me</sup> Pascale HAITI-FLOSSE*

*Représentants à l’assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3450/PR du 27 mai 2026, le Président de la Polynésie française a saisi l'Assemblée de la Polynésie française d'une demande de nouvelle lecture du texte adopté n° 2026-5 LP/APF du 21 mai 2026 portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect.

## **I. RAPPEL SUR LA LOI DU PAYS ADOPTÉE LE 21 MAI 2026**

La loi du pays du 8 janvier 2026 précitée, qui avait pour ambition de rééquilibrer les comptes sociaux de la Caisse de Prévoyance Sociale en instaurant de nouvelles conditions d'affiliation au RNS et en révisant l'assiette de cotisation, a produit des effets inverses dans son application, fragilisant la confiance des acteurs économiques, générant des recours contentieux, révélant de nombreuses incertitudes juridiques et engendrant une défiance massive de la société civile polynésienne.

Face à ce constat partagé, une proposition de loi du pays portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect a donc été déposée.

Le 6 mai 2026, cette proposition de loi du pays a reçu un avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française.

Le 21 mai 2026, l'Assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays, avec 40 voix pour et 11 voix contre.

### **A. Motifs de l'abrogation de la loi du pays du 8 janvier 2026**

#### **❖ Une réforme frappée d'incertitudes juridiques majeures**

La loi du pays du 8 janvier 2026, en son article LP. 20, renvoyait au conseil des ministres le soin de moduler le taux des cotisations au RNS en fonction des secteurs d'activité dits prioritaires ou de la zone géographique d'exercice de l'activité non salariée considérée pour s'adapter au mieux aux contraintes de l'économie polynésienne. Or, cet article a été censuré par le Conseil d'État dans sa décision n° 508841, 508899, 508925 du 23 décembre 2025. Des recours supplémentaires sont en cours devant le Tribunal administratif de Papeete, révélant un risque contentieux élevé.

Par ailleurs, les arrêtés pris par le conseil des ministres pour l'application de la loi du pays ont été marqués par des incertitudes, des ajustements rapides et une clarification tardive des règles, plaçant de nombreux usagers dans une situation d'insécurité quant à la prévisibilité de leurs charges futures. Cette situation a été accentuée par une communication confuse et parfois contradictoire de la Caisse de Prévoyance Sociale, chargée de la mise en œuvre du dispositif, contribuant à renforcer les difficultés d'appropriation du nouveau cadre par les acteurs concernés.

#### **❖ Un rejet économique et social profond**

Rarement un texte polynésien aura, en si peu de temps, suscité une opposition aussi large et convergente : travailleurs indépendants, entrepreneurs, professions libérales, propriétaires, agriculteurs, artisans. Les organisations professionnelles ont d'ailleurs alerté sur un dispositif illisible, techniquement complexe et difficilement applicable et signalé des recours contentieux en cours. De nombreux patentés choisissent la radiation plutôt que de se conformer à la réforme, réduisant d'ores et déjà la base de cotisants et contredisant les projections financières du Gouvernement.

Cette défiance ne relève pas d'une résistance au changement. Elle traduit une rupture de confiance née d'un dispositif perçu comme complexe, insuffisamment concerté et éloigné des réalités du fenua. Dans les archipels, les effets sur les petits agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, ou encore les artisans traditionnels — dont l'entrée en vigueur était prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2027 — n'ont fait l'objet d'aucune évaluation d'impact sérieuse.

Par ailleurs, la migration des ressortissants du RSPF vers le RNS n'a donné lieu à aucune évaluation financière ni traduction budgétaire, faisant peser un risque réel sur le maintien des droits sociaux des populations les plus fragiles.

## **B. Contenu et portée juridique de la loi du pays adoptée le 21 mai 2026**

La loi du pays du 21 mai 2026 comporte sept articles :

- Articles LP 1 et LP 2 : Abrogation de la loi du pays n° 2026-1 et de ses actes réglementaires d'application ;
- Article LP 3 : Rétablissement exprès des dispositions antérieures du RNS (délibérations de 1994), garantissant un retour immédiat à un cadre juridique connu ;
- Article LP 4 : Maintien des droits et obligations nés sous l'empire de la loi abrogée ;
- Article LP 5 : Application différée de l'article LP 5-1 de la délibération n° 94-6 AT relatif à la double affiliation, dans l'attente d'une loi du pays fixant ses modalités, après concertation des partenaires sociaux ;
- Article LP 6 : Obligation pour la CPS de transmettre à l'Assemblée, dans un délai d'un mois, les données actuarielles, les indicateurs financiers par branche et les projections nécessaires à une future réforme ;
- Article LP 7 : Entrée en vigueur le lendemain de la publication au Journal officiel de la Polynésie française.

### **❖ Le retour au droit antérieur**

Outre l'abrogation de la loi du pays du 8 janvier 2026 et des arrêtés pris pour son application (articles LP 1 et LP 2), la loi du pays du 21 mai 2026 rétablit expressément les dispositions du RNS dans leur version consolidée applicable avant le 8 janvier 2026 (article LP 3), à savoir :

- Délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, à l'exception de son article LP 5-1 dont l'application est différée ;
- Délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;
- Délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés.

Ce rétablissement exprès garantit aux assujettis un retour immédiat à un cadre connu et éprouvé.

La question d'éventuels "rattrapages" de cotisations en cas d'abrogation doit être replacée dans son contexte juridique. Les dispositions modifiées par la loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022, qui constitueraient le droit rétabli, n'ont en réalité jamais été appliquées concrètement — ce que les travaux préparatoires à la loi du pays du 8 janvier 2026 avaient d'ailleurs relevé. Le gouvernement l'avait également rappelé lors de ces travaux en précisant que les dispositions de 2022 étaient insuffisamment définies et précises pour être appliquées.

Néanmoins, afin de prévenir toute insécurité juridique résultant de l'application d'un dispositif dont les modalités de mise en œuvre relèvent du domaine de la loi du pays, l'article LP 5 de la loi du pays adoptée le 21 mai dernier vient préciser que l'article LP 5-1 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 ne peut recevoir application qu'à compter de l'adoption d'un cadre législatif définissant les modalités de la double affiliation et du cumul des cotisations, après consultation des partenaires sociaux.

### **❖ Le maintien des droits et obligations acquis**

La loi du pays du 21 mai 2026 garantit expressément la continuité des situations individuelles constituées depuis le 8 février 2026 (date d'entrée en vigueur de la loi du pays du 8 janvier 2026) : les droits et obligations nés sous l'empire de la loi abrogée demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables, sans création rétroactive d'obligations nouvelles.

Son article LP 4 permet de protéger les assujettis ayant accompli des démarches sous l'empire de la loi abrogée. Quant aux petits professionnels et aux ressortissants du RSPF, le retour au droit antérieur ne supprime aucun droit acquis — leur couverture sociale n'est pas remise en cause, et l'objectif d'améliorer leur protection restera au cœur du nouveau texte à construire.

La loi du pays adoptée le 21 mai 2026 vise à permettre un réexamen du dispositif dans des conditions garantissant sa lisibilité, sa sécurité juridique et son acceptabilité par les acteurs concernés en ouvrant notamment une concertation globale des professionnels, ce qui a fait défaut à la loi du pays du 8 janvier 2026 abrogée.

C'est d'ailleurs à ces fins qu'a également été intégré dans la loi du pays l'article LP 6 prévoyant que la Caisse de prévoyance sociale transmet à l'Assemblée de la Polynésie française les informations utiles à l'élaboration de la prochaine réforme.

## **II. NOUVELLE LECTURE DEMANDÉE PAR LE GOUVERNEMENT**

Par arrêté n° 706/CM du 27 mai 2026, le conseil des ministres demande à l'Assemblée de la Polynésie française une nouvelle lecture du texte adopté n° 2026-5 LP/APF du 21 mai 2026 portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect.

Cette nouvelle lecture est formulée en application du troisième alinéa de l'article 143 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

*« Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé " loi du pays ", le haut-commissaire de la République et le conseil des ministres peuvent soumettre cet acte ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée. »*

Le quatrième alinéa du même article dispose que *« ... la nouvelle lecture ne peut être refusée ; elle ne peut intervenir moins de huit jours après la demande. Si elle n'est pas en session, l'assemblée est spécialement réunie à cet effet, sans que les dispositions relatives à la durée des sessions prévues à l'article 120 soient opposables. »*

## **III. TRAVAUX EN COMMISSION**

La commission de la santé et des solidarités s'est réunie le 29 mai 2026 pour examiner la demande de nouvelle lecture présentée par le gouvernement.

Au cours de cette réunion, le gouvernement a exposé les raisons de sa demande, en invoquant notamment le rétablissement temporaire de la primauté du RGS résultant de l'adoption de la loi du pays d'abrogation. Il s'est interrogé sur le choix de l'Assemblée d'abroger la réforme du RNS et de suspendre la suppression de cette primauté dans l'attente d'un texte précisant les critères nécessaires à sa mise en œuvre, alors que le texte abrogé en fixait déjà. Dans ce cadre, l'exécutif avait déposé, lors de la séance du 21 mai 2026, des amendements visant à différer les nouvelles affiliations afin de poursuivre les échanges et d'ajuster les paramètres contestés.

Les représentants présents ont également été informés des échanges engagés entre le ministère chargé de la protection sociale généralisée, les partenaires sociaux et le directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

Les débats ont porté sur les motifs de l'abrogation de la loi du pays du 8 janvier 2026 et sur la complexité d'un dispositif mêlant enjeux fiscaux et sociaux. Des échanges se sont tenus sur la réforme globale de la protection sociale généralisée (assurance maladie, retraite, etc.) tout en soulignant que l'Assemblée doit disposer de l'ensemble des informations utiles pour en mesurer pleinement les enjeux. Les discussions ont ainsi convergé vers la nécessité d'une concertation approfondie avec toutes les parties prenantes, afin d'élaborer une réforme à la fois socialement acceptable et techniquement aboutie.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, la commission a décidé, à la majorité de ses membres, de maintenir la loi du pays telle d'adoptée le 21 mai 2026. En conséquence, la commission de la santé et des solidarités propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la loi du pays ci-jointe.*

LES RAPPORTEURS

Antony GEROS

Edouard FRITCH

Nuihau LAUREY

Pascale HAITI-FLOSSE



---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

---

### LOI DU PAYS

portant abrogation de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Proposition de loi du pays déposée par MM. Antony GEROS, Edouard FRITCH et Nuihau LAUREY, représentants à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 3525 du 23 avril 2026 ;
  - Avis n° 97/2026/CESEC du 6 mai 2026 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé et des solidarités le 7 mai 2026 ;
  - Rapport n° 42-2026 du 7 mai 2026 de MM. Antony GEROS, Edouard FRITCH, Nuihau LAUREY et M<sup>me</sup> Pascale HAITI-FLOSSE, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
  - Adoption en date du 21 mai 2026 ;
-

**Article LP 1.-** La loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect est abrogée.

**Article LP 2.-** Les actes réglementaires pris pour l'application de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 précitée sont abrogés.

**Article LP 3.-** Les dispositions applicables au régime des non-salariés dans leur rédaction antérieure à la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 précitée sont expressément rétablies.

**Article LP 4.-** Les droits et obligations nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur constitution.

**Article LP 5.-** L'article LP 5-1 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ne reçoit application qu'à compter de l'entrée en vigueur d'une loi du pays définissant les modalités de la double affiliation et du cumul des cotisations, après consultation des partenaires sociaux.

**Article LP 6.-** Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la Caisse de prévoyance sociale transmet à l'Assemblée de la Polynésie française les informations, études, statistiques ou données actuarielles permettant à l'Assemblée de disposer des éléments nécessaires à l'adoption de la loi du pays définissant les modalités de la double affiliation et du cumul des cotisations.

Ces éléments comprennent notamment :

- les principaux indicateurs démographiques et financiers des différents régimes de protection sociale ;
- la déconsolidation des bilans par branches, ou par nature de dépenses, de chacun des risques sanitaires et sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- les comptes rendus d'exécution prévus à l'article LP. 33 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- les projections financières.

**Article LP 7.-** La présente loi du pays entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 21 MAI 2026

*La secrétaire,*



Teura IRITI

*Le Président,*



Antony GEROS